



Gruppe de travail régional Hasselt

RAPPORT

27 DÉCEMBRE '17

CONVENORS	Cathérine Dreesen (Voka – réseau d'entreprises flamand) - Eric De Smedt (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Eric De Smedt
PRÉSENTS	AGD&A Eric De Smedt, Wendy Piette, Nathalie Sterkmans, Agnès Lahou, Stefan Kessen, Sophany Ramaen Membres du Voka – Chambre de commerce Limbourg, Voka – Chambre de commerce Campine – Chambre de commerce Malines : Acros Organics, Graco, Capsugel, Stanley Black & Decker, Scania, Borealis, Gondrand, Essers, Vandersanden Group, Crossroad Communications SA, Gerlach & Co SA, Nike ELC, Kuehne + Nagel, WA Customs, Tessenderlo Chemie, Friesland Campina Belgium, Aurubis, Thermofischer Scientific
EXCUSÉ(S)	AGD&A Rudi Lodewijks Fédération Voka : /
ABSENT(S)	AGD&A / Fédération Voka : /

Point 1 à l'ordre du jour : CDMS – KIS-SIC

Présenté par Nathalie Sterkmans – Équipe Autorisations AGD&A

État d'avancement expliqué au moyen d'une présentation Ppt (voir annexe).

Les entreprises peuvent poser des questions au sujet des réévaluations au fonctionnaire qui a démarré la réévaluation. Les coordonnées de ce fonctionnaire sont mentionnées dans la communication relative à la réévaluation.

Adresse e-mail générale du service de l'équipe autorisations : da.klama.kb.hasselt@minfin.fed.be

Point 2 à l'ordre du jour : Internet AGD&A

Présenté par Stefan Kessen – Marketing AGD&A Hasselt

Le layout du [site web AGD&A](#) est modifié.

L'application de la douane reprenant des informations destinées aux voyageurs a été déconnectée et ne sera plus diffusée dans sa forme actuelle.

La [brochure 'Voyagez informé'](#) (qui constitue la base de l'application) reste disponible et fera l'objet d'une mise à jour dans les mois à venir.

Point 3 à l'ordre du jour : Fermeture de la succursale de Geel

Question de Ben Daemen, Acros Organics SPRL / Thermofisher

Dispose-t-on déjà d'informations concrètes au sujet de la fermeture des succursales dans la région d'Hasselt. Le bureau de Geel nous a par exemple communiqué qu'il est question d'une fermeture dans le courant de l'année 2019.

Actuellement, Acros Organics se présente quotidiennement auprès du bureau pour faire apurer des licences d'exportation (précurseurs de drogues).

Comment cela va-t-il se passer à l'avenir ? L'Équipe mobile sera-t-elle impliquée à cet effet ?

Explications données par Eric De Smedt – Directeur de centre régional AGD&A Hasselt

Actuellement il y a dans la région d'Hasselt 3 succursales et 2 antennes à savoir les succursales de Malines / Geel / Bilzen et les antennes de Herentals et Overpelt. La fermeture de la succursale de Geel n'est pas à l'ordre du jour.

La possibilité existe que la succursale de Geel reprenne les compétences/activités des succursales de Malines et Bilzen.

Pour les copies des certificats et des licences, la réglementation actuelle reste applicable, c'est-à-dire qu'il faut les présenter pour apurement et estampillage à la succursale.

Point 4 à l'ordre du jour : Procédures d'urgence

Question de Benny Van Laerhoven, WA Customs / Koen De Ceuster, Stanley Black & Decker

Je souhaiterais faire remarquer ce qui suit à la douane :

- Est-ce qu'actuellement une solution a déjà été envisagée pour la procédure d'urgence ?

À l'heure actuelle, dans la pratique, lors d'une procédure d'urgence dans PLDA, tous les envois sont en fait bloqués.

À titre d'exemple, nous fournissons à divers endroits dans toute la Belgique des documents d'exportation et à partir du moment où il y a une procédure d'urgence ce n'est plus possible pour nous d'assurer le départ des envois pendant cette procédure d'urgence.

La plupart des bureaux ne sont pas/ou sont à peine accessibles pour un camion et nous partons du principe que le bureau est ouvert !

Si on pouvait à présent choisir d'obtenir une autorisation écrite par mail, avec ultérieurement un document digital, cela faciliterait les choses pour beaucoup d'entreprises.

Fonctionnement de la procédure d'urgence NCTS, accessibilité bureau de Geel.
Vu sa localisation, le bureau de Geel n'est pas accessible pour les camions.

Explications données par Agnès Lahou – Division ESD AGD&A Hasselt

La circulaire « procédure d'urgence globale PLDA – NCTS » CD 530.11 du 20/07/2007 est toujours applicable. Lors de l'annonce d'une procédure d'urgence, le helpdesk y renvoie à chaque fois.

Application en cas de *procédure normale à l'exportation* et en cas de NCTS (dont LCD relève également).

Trois possibilités sont prévues :

- Rédiger une déclaration sur le formulaire Document unique
- Rédiger une déclaration sur un papier vierge (autorisation nécessaire)
- Buffering

Il est toujours prévu que dans le cas de la procédure normale lors de l'exportation, dont relève LCD, les marchandises et la déclaration doivent être présentées à la succursale. Cela s'applique également à la déclaration sur papier vierge.

En cas de buffering (autorisation nécessaire), les déclarations sont sauvegardées dans le système informatique du déclarant en attendant qu'elles soient transférées vers PLDA. L'impression de l'exemplaire 3 doit accompagner le transport et sert à établir la sortie de l'Union.

Application de la *domiciliation à l'exportation*

Le titulaire de l'autorisation avertit le service de vérification (Chambre de Régie - Équipe mobile). Après 1/2 heure, les marchandises peuvent partir.

Application de la *procédure d'urgence PLDA à l'importation*

En ce qui concerne la procédure d'urgence à l'importation, la Composante centrale, service SCC, a publié le 13/06/2016 une note complémentaire SCC-SCC00.007.181 relative à la procédure d'urgence à l'importation. Note : voir annexe.

Proposition :

La circulaire « Procédure d'urgence globale PLDA-NCTS » - C.D.530.11 du 20/7/2007 doit être adaptée.

Le problème se situe surtout au niveau des titulaires d'une autorisation LCD et ce tant pour la procédure à l'exportation que pour la procédure NCTS. La déclaration OTS et les marchandises doivent toujours être présentées à la succursale.

On va demander au Département Opérations SCC - Méthodes de travail d'accorder aux titulaires d'une autorisation LCD la même procédure qu'aux titulaires d'une autorisation « simplification », par laquelle des déclarations qui sont établies dans la procédure d'urgence pourraient être envoyées par mail à la Chambre de Régie, qui peut alors éventuellement faire exécuter un contrôle par SCC. Si, après un temps d'attente déterminé, aucun avis n'a été envoyé au déclarant, le déclarant peut supposer que la douane ne viendra pas effectuer un contrôle et l'envoi peut être considéré comme libéré.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Soumettre le problème au Service Méthodes de travail compétent en faisant référence à la proposition	Agnès Lahou / Eric De Smedt	

Point 5 à l'ordre du jour : Fonctionnement du Service Contentieux

Question de Koen De Ceuster, Stanley Black & Decker

Si une infraction est constatée, il n'est plus obligatoire de rédiger un PV et de le faire signer par la partie contrevenante. Notre sentiment est que le service Contentieux manque de feeling par rapport au monde de l'entreprise. Même après une déclaration, il y a un manque de rationalité.

Explications données par Eric De Smedt – DCR AGD&A Hasselt

La question au sujet du fonctionnement du service Contentieux est une réaction résultant d'une infraction constatée à la suite d'un enlèvement sans vérification. La réaction à la réclamation de la firme et le traitement de l'infraction ont été remis en question par l'opérateur

« *Obligation d'établir et de signer un PV en cas d'infraction* »

Les infractions en matière de douane peuvent être traitées avec un Acte de soumission 101 (CSVP), une Dispense de verbaliser 614 (opérations de vérification), un constat 359 (enlèvement sans vérification, manquants lors des recensements ...) et un PV.

Le Constat 359 est un rapport établi par l'agent contrôleur dans lequel il/elle relate les faits constatés et il/elle les communique au service Contentieux pour traitement ultérieur. Le service Contentieux prend une décision et fixe l'amende. La décision et l'amende sont communiquées par écrit au contrevenant avec un règlement à l'amiable.

Le PV est établi lorsque le contrevenant n'accepte pas le règlement à l'amiable ou lorsqu'il s'agit d'une affaire de fraude. Un contrevenant peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel, sur la base d'un PV.

Il s'agit ici d'un enlèvement sans vérification pour lequel l'agent contrôleur a établi un constat 359 qu'il a transmis au service Contentieux qui a proposé un règlement à l'amiable assorti d'une amende de 625 EUR.

Ce dossier a été correctement traité par le service Contentieux de la région d'Hasselt.

« *Le service Contentieux manque de feeling par rapport au monde de l'entreprise et il y a un manque de rationalité* »

La réclamation introduite a été transmise par le biais du DRC au service Contentieux. Lors de l'enquête le paiement de l'amende a été suspendu temporairement. Après évaluation, il est apparu que la déclaration d'exportation était sélectionnée pour un contrôle physique et n'était pas libérée. Le T2 de la déclaration d'exportation a bien été libéré.

Une infraction quant à l'enlèvement sans vérification de la déclaration d'exportation PLDA a été établie à juste titre malgré la libération du doc T-NCTS.

Au niveau régional, les amendes suivantes sont applicables dans le cas d'un enlèvement sans vérification :

.Amende de 250 EUR pour les enlèvements sans vérification lorsque les marchandises sont rapportées en vue d'un contrôle ;
.Amende de 650 EUR pour les enlèvements sans vérification lorsque les marchandises ne sont pas rapportées en vue d'un contrôle ;
.Amende de 1250 EUR pour les marchandises qui sont parties avant que la déclaration n'ait été établie.
La réclamation et le dossier ont été correctement traités par le service Contentieux Hasselt.
Au niveau national, le Chef de département Contentieux prévoit que, à la suite d'enlèvements sans vérification, seule une amende de 1250 EUR sera infligée.

Point 6 à l'ordre du jour : Communication de l'administration destinée à l'industrie

Question de Koen De Ceuster, Stanley Black & Decker

Nous remarquons que cela dure longtemps avant que nous ne recevions une réponse aux questions et dans certains cas nous ne recevons pas de réponse du tout.

Explications données par Eric De Smedt – DCR AGD&A Hasselt

Il est ressorti des exemples présentés qu'il s'agit de questions qui ont été posées à certains services au niveau central. Dans ces différents cas, les services régionaux à Hasselt n'étaient pas des parties concernées et ne peuvent dès lors pas être tenues responsables de ce problème.

En ce qui concerne la région d'Hasselt, il s'agit d'une question qui a été posée à l'équipe Gestion des Autorisations, et le temps de traitement a été de 3 semaines. Ce délai est acceptable parce que la réponse ne pouvait être fournie qu'après l'intervention des services du BUEK en ce qui concerne l'aspect cautionnement dans le cadre du dossier « expéditeur agréé » introduit.

Point 7 à l'ordre du jour : Visa des certificats

Question de Benny Van Laerhoven, WA Customs

Examine-t-on ou va-t-on examiner la possibilité de faire valider des certificats EUR1 dans un autre bureau de douane que le bureau d'exportation.

De nouveau en partant de l'idée que les bureaux de douane sont toujours plus difficilement accessibles, je pense que d'un point de vue de la logistique ce serait une grande plus-value pour les entreprises si cette opération pouvait être effectuée dans un autre bureau.

Qu'en pensez-vous et peut-on l'envisager ?

Explications données par Eric De Smedt – DCR AGD&A Hasselt

À partir du 1/1/2018, le système REX sera applicable pour les pays SPG.

L'autorisation d'exportateur agréé en matière d'origine, reste également applicable.

Les opérateurs / Représentants en douane qui ne disposent pas de l'autorisation requise, doivent se présenter auprès de la succursale d'exportation compétente ou auprès du service SCC avec une fonction de guichet.

Point 8 à l'ordre du jour : Constatation lors d'une exportation via Zaventem

Question de Els Van Goethem – Capsugel

Lorsqu'on a demandé aux forwarders concernés la raison pour laquelle cette exportation ne pouvait pas être constatée à temps, on nous a répondu que les services de douane de Zaventem accusent un retard administratif.

Ce motif est également confirmé par la douane à Hasselt. Mais les agents disent qu'ils sont encore obligés d'envoyer ces requêtes susmentionnées aux entreprises et attendent un feed-back en la matière.

À mon avis, l'approche qui s'impose est de d'abord éliminer l'arriéré à Zaventem, de sorte que les entreprises ne doivent pas être contactées à cet effet.

Explications données par Agnès

Agnès Lahou – Division ESD AGD&A Hasselt

TAO est obligé de contacter les déclarants en ce qui concerne les déclarations d'exportation dont la sortie n'a pas été confirmée. D'après les services de douane à Zaventem, il n'y aurait plus d'arriéré important en ce qui concerne la confirmation des exportations.

En ce qui concerne Zaventem, un accord a été conclu par M. Vanderwaeren et le directeur de centre régional de Louvain, d'une part, et une firme privée à Brucargo, d'autre part, pour encourager les entreprises à se connecter à Brucloud.

Le système de BRU CLOUD est vivement recommandé. Motif : L'implémentation complète de ECS ne sera réalisée qu'à partir de la deuxième moitié de 2018. Brucloud est une solution transitoire, pour faciliter les constatations de sortie.

Il y a l'usage obligatoire d'un avis d'arrivée électronique : IE507 qui doit être introduit dans le système PLDA.

Si vous devenez membre, vos déclarations seront traitées en priorité. Le système est toutefois payant.

La prochaine réunion aura lieu le 29 mars 2018 à 10h00 à Hasselt.